



Club Arts et Rencontres de l' Enclave des Papes

Statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts initiaux du 29 mars 1979, et les précédentes révisions du 3 février 2007, et du 14 janvier 2020.

Sommaire :

Article 1er : Nom	1
Article 2e : But et objet	1
Article 3e : Siège social	1
Article 4e : Duree	1
Article 5e : Intérêt général	1
Article 6e : Composition	2
Article 7e : Membres – cotisations	2
Article 8e : Radiations	2
Article 9e : Affiliation	2
Article 10e : Ressources	2
Article 11e : Assemblée générale ordinaire	2
Article 12e : Assemblée générale extraordinaire	3
Article 13e : Conseil d'administration	3
Article 14e : Bureau	4
Article 15e : Indemnités	4
Article 16e : Règlement intérieur	4
Article 17e : Dissolution	4
Article 18e : Liberalites :	4

Article 1er : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Club Arts et Rencontres de l'Enclave des Papes**

Article 2e : BUT ET OBJET

Cette association agit **sans but lucratif** et, a pour **objet** :

- Aider et d'encourager l'essor de tous les Arts,
- Soutenir l'émulation entre les membres, de chercher à révéler des talents
- Faire aimer les Arts et les Lettres par des conférences, des expositions, des récitals, des spectacles et diverses manifestations.
- Animer des ateliers
- Organiser des activités en lien avec les Arts et la Culture

Article 3e : SIÈGE SOCIAL

Le **siège social** est fixé dans l'Enclave des Papes et ne pourra, en aucun cas, être transporté hors de ce périmètre. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, puis ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4e : DUREE

La **durée** de l'association est **illimitée**

Article 5e : INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à son projet associatif global un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 6e : COMPOSITION

L'association se compose de :

- A. Membres actifs ou adhérents
- B. Membres d'honneur
- C. Membres bienfaiteurs

Article 7e : MEMBRES – COTISATIONS

- Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée annuellement par l'Assemblée Générale, à titre de cotisation. Les membres actifs sont ceux qui participent aux activités de l'association. La cotisation est nominative
- Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont **membres bienfaiteurs**, les contributeurs qui apportent un soutien matériel ou financier à notre association, sans attendre en retour de contreparties directes.

Article 8e : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La **démission**, formulée par écrit et adressée au président;
- b) Le **décès**;
- c) La **radiation** prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. L'intéressé aura la possibilité de se faire assister par un autre membre de l'association à jour de ses cotisations. La décision de radiation est notifiée par écrit à l'intéressé dans un délai de 15 jours.

Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 9e : AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée à une fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10e : RESSOURCES

Les **ressources** de l'association comprennent :

1. Le montant des **cotisations**
2. Les **subventions** de l'État, des départements et des communes.
3. Les **dons** et **partenariats**
4. Toutes les **ressources autorisées** par les lois et règlements en vigueur :
 - a. Des droits d'entrée aux événements (conférences, concerts, ...)
 - b. Des participations aux grands événements (Grand Prix de Poésie de l'Enclave des Papes, Salon des Arts, Vide-Atelier, etc.);
 - c. Des participations aux divers ateliers;
 - d. Entre autres...

Article 11e : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres d'honneur, bienfaiteurs et les adhérents à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes.

Elle se réunit chaque année au premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les convocations sont envoyées par



Statuts du Club Arts et Rencontres

(Validés par l'AGE du 31 janvier 2026)

courrier postal ou électronique, ou remise en main-propre.

L'Assemblée Générale Ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les pouvoirs de représentation doivent être remis au secrétaire avant l'ouverture de la séance.

Chaque adhérent ne peut pas cumuler plus de 3 pouvoirs

Un secrétaire de séance est nommé. Les membres présents signent la feuille de présence, les pouvoirs éventuels sont comptabilisés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

L'assemblée vote les diverses résolutions.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, s'il en est fait la demande d'au moins cinq membres.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12e : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour **modification des statuts** ou la **dissolution** ou **pour des actes portant sur des immeubles**.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour cette AGE, il est prévu un **quorum de la moitié des membres, plus un**.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE ne peut pas délibérer valablement. Une nouvelle convocation sera nécessaire dans un délai de deux semaines, et le quorum ne sera pas requis.

Les délibérations sont prises à la **majorité des deux tiers** des membres présents ou représentés.

Article 13e : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de trois à douze membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Le Conseil peut inviter un ou deux membres adhérents pour assister, à voix consultatives à une réunion.

Les convocations sont envoyées par écrit (courrier ou email) au moins 7 jours avant la réunion, avec l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera



Statuts du Club Arts et Rencontres

(Validés par l'AGE du 31 janvier 2026)

considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 14e : BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, (à main levée ou à bulletin secret si au moins deux membres le demandent), un **bureau** composé de :

- 1) Un·e **président·e**;
- 3) Un·e **secrétaire** et, s'il y a lieu, un·e· secrétaire adjoint·e;
- 4) Un·e· **trésorier·ère**, et, si besoin est, un·e· trésorier·ère · adjoint·e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le règlement intérieur prévoit les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

Article 15e : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le règlement intérieur prévoit la nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, les modalités d'engagement des dépenses et de leur remboursement.

Article 16e : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le conseil d'administration .

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17e : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'Article 12e ;, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou à une association ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18e : LIBERALITES :

L'association peut accepter des legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

L'association s'engage à déclarer les libéralités reçues conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Valréas, le 5 janvier 2026

La Présidente
Françoise PLÈCHE

Le Secrétaire
Philippe GAVARIN

Le Trésorier
Claude FOSSÉ